



## SYNDICAT PROFESSIONNEL DES ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX

**Siège administratif : Secrétaire générale** - Monique DUFOURNY  
Bâtiment Cévennes - 19bis, rue Blaise Pascal - 78800 HOUILLES - Fax 01 61 04 95 05  
**Déléguée chargée de communication** : *Permanence téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 12h*  
Françoise BAUCHE - Résidence le Clos - 83830 BARGEMON Tél : 04 94 76 70 23 / Fax : 04 94 76 77 32  
<http://www.assistante-maternelle.org>

### Remplissage du Bulletin de Salaire informatisé

#### Année Complète :

Vous êtes mensualisé actuellement pour 50 heures par semaine, il faut différencier les heures conventionnelles (45h semaine) des heures supplémentaires normales (5h semaine)

Donc : 45h x 52 semaines / 12 mois = case mensualisation 195h

5h x 52 semaines / 12 mois = case heures supplémentaires mensualisées 21,67h

Maintenant, dans les cases rémunération :

Pour le taux des heures supplémentaires mensualisées (ligne 27), il faut mettre votre taux horaire x par le taux de majoration exemple, 3 € brut x 10% majoration = 0,30 € taux majoré (ces heures sont déjà rémunérées aux taux normal dans la mensualisation)

Les heures supplémentaires sont majorées que si réellement effectuées, donc il faut compter le nombre d'heures supplémentaires (normales) effectuées dans le mois, soit les dépassements de 45h par semaine

Les heures complémentaires vont vous concerner seulement sur des semaines ou vous faites moins de 45h (ça peut arriver si enfant malade etc. et que vous faites plus d'heures un autre jour, sans toutefois dépasser 45h)

Pour les heures supplémentaires majorées, ce sont des heures supplémentaires non prévues au contrat, elles sont donc rémunérées taux horaire + majoration

ex:

Contrat 50h, 54h effectuées sur une semaine, sur le mois 20h supplémentaires normales majorées + 4 heures majorées

Pour les cases maladie de l'enfant et convenance, vous devez calculer vous même la retenue selon la cour de cassation, impossible à intégrer dans les calculs, car le BS ne peut deviner vos emplois de temps habituels !!

D'ailleurs, si vous avez des clauses contractuelles en cas de maladies de l'enfant par exemple, le calcul sera tout autre que la cour de cassation si vous avez un maintien partiel ou total de salaire !

Pour les indemnités diverses, vous avez maintenant 2 lignes pour les IE, moins de 9h d'accueil et plus de 9h, je pense que c'est assez parlant, mais n'oubliez pas, si c'est plus de 9h, et que vous êtes au minimum, il faut entrer les chiffres après la virgule, ils n'apparaissent pas sur la feuille, mais sont intégrés dans les calculs !

Vous trouverez aussi le net imposable, ceci n'est bien évidemment pas le net à déclarer si on souhaite bénéficier de la réduction d'impôts qui nous est propre, c'est juste salaire net + csg et crds.

Pour les congés payés, année n-1 c'est l'année de référence écoulee, dont la prise de congés acquis est déjà en cours.

Année en cours c'est les congés en cours d'acquisition depuis 1 juin. (Congés à prendre à partir de 1 mai suivant)

## Année incomplète:

Semblable que plus haut, sauf que vous avez maintenant un compteur CP qui fonctionne par semaines travaillées, plus de casse tête à calculer les CP acquis par mois, ou l'omission d'une rubrique pour remplir une fois par an.

Comment se calculent les CP en année incomplète ?

Pour année N – 1, il faut mettre le nombre de semaines mensualisées dans le premier case bleu, et le nombre de jours posés depuis mai dans le deuxième.

Pour l'année en cours, il faut mettre le nombre de semaines de travail effectives + éventuelles CP acquis et déjà posés depuis 1 juin de l'année en cours (les CP acquis ouvre droit aussi aux CP)

Exemple :

Année n-1 :

23 jours acquis et 17 jours posés, reste à prendre 6 jours

Année en cours, depuis 1 juin 13 semaines de travail effectifs + 3 semaines de CP acquis (pose des 17 jours acquis précédemment) soit 16 semaines de travail ou assimilés.

Année n - 1	en cours
2,50 jrs	2,50 jrs
36	16
9	4
9,00	4
23,00 jrs	10,00 jrs
17,00 jrs	0,00 jrs
6,00 jrs	10,00 jrs

## Alsace et Moselle :

idem ci-dessus, seule différence étant la cotisation sécurité sociale (plus élevé)

## Assistants maternels ayant plus de 65 ans :

Un Bulletin de salaire pour les assistants maternels de plus de 65 ans est disponible sur demande.

Bon remplissage !